

Décision N° 2025-10 du Maire

Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2025 -
RECYCLAGE FONCIER – PROJET CREATION D'UNE NOUVELLE SALLE DE
CLASSE DANS UN ANCIEN LOGEMENT ET REHABILITATION DE L'ECOLE**

La Maire de la Commune de La Bastidonne,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°004-2024 du 19 février 2024, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant que début 2025, La Bastidonne a été accompagnée par l'ANCT dans le cadre du programme sur-mesure des communes de -3500 habitants en milieu rural.

Considérant que ce soutien a permis à la commune de dessiner son programme d'aménagement en vue de redynamiser le centre bourg avec pour projets :

- l'aménagement des espaces publics
- la réhabilitation de l'école

Considérant que l'école connaît une précarité énergétique et une incapacité d'accueil des effectifs actuels. 90 élèves sont répartis dans 3 classes existantes et une 4ème classe hors les murs du bâti. Cette dernière a longtemps été installé dans un pré-fabriqu (bâtiment modulaire) énergivore et coûteux à la location pour ensuite déménager depuis la rentrée de septembre dans une salle de la mairie normalement réservée aux associations.

Considérant l'étude faite par le bureau d'étude mandaté par l'ANCT et le scénario visant à limiter la construction neuve et intégrer cette classe dans des locaux existants : ancien logement de l'enseignant

DECIDE

Article 1er : De solliciter le concours financier à l'Etat dans le cadre du dispositif Fonds Verts 2025, au titre du recyclage foncier, pour un montant de 198 580 € HT, afin de réaliser les opérations suivantes :

- Création d'une nouvelle salle de classe dans un ancien logement et réhabilitation de l'école estimée à 248 225 € HT

Article 2 : De valider l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
ETAT – Fonds Vert Recyclage Foncier	198 580 Euros
Autofinancement de la Commune (Hors TVA)	49 645 €Euros
TOTAL	248 225 Euros

Article 3 : La Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à La Bastidonne, le 21 juillet 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,
Emma LEON

